

DÉPARTEMENT
DE
SAONE-ET-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service HYGIENE DU MILIEU

Arrêté autorisant le Syndicat Inter-
communal pour la Collecte et le Trai-
tement des Ordures Ménagères de
l'Agglomération Mâconnaise, à exploiter
un centre de transit à MACON

N° 89-216

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu la Loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement et notamment son article 3 ;
- Vu la Loi n° 83.630 du 12 JUILLET 1983 relative aux enquêtes publiques ;
- Vu le Décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application de la Loi susvisée et notamment son article 10 Titre 1er ;
- Vu le Décret n° 85.453 du 23 AVRIL 1985 pris pour application de la Loi n° 83.630 susvisée, et notamment ses articles 40 - 41 et 42 ;
- Vu la Rubrique n° 322.A de la nomenclature des Installations Classées ;
- Vu la Circulaire du 26 SEPTEMBRE 1975 ;
- Vu les Circulaires du 3 JANVIER 1979 et 10 MAI 1983 ;
- Vu la demande en date du 3 NOVEMBRE 1987 formulée par le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de l'Agglomération Mâconnaise dont le siège social est établi à l'HOTEL DE VILLE de MACON à l'effet d'être autorisé à exploiter une installation classée sur le territoire de cette commune, licudit "La Grisière" - sur les parcelles cadastrées CV n° 138 - 139 et 599 ;
- Vu l'Ordonnance n° 561 en date du 27 JANVIER 1988 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON désignant M. LANORE en qualité de Commissaire-Enquêteur ;
- Vu l'Arrêté n° 86.263 du 13 JUILLET 1988 de Monsieur le PREFET portant mise à l'enquête publique de cette demande ;
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 19 SEPTEMBRE 1988 au 18 OCTOBRE 1988 et le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

.../...

- 2 -

- Vu l'avis du Conseil Municipal d'HURIGNY dans sa séance du 14 OCTOBRE 1988 ;
- Vu l'avis du Conseil Municipal de SANCE dans sa séance du 17 OCTOBRE 1988 ;
- Vu l'avis de M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 15 SEPTEMBRE 1988 ;
- Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 19 SEPTEMBRE 1988 ;
- Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 23 SEPTEMBRE 1988.
- Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours en date du 28 SEPTEMBRE 1988 ;
- Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 OCTOBRE 1988 ;
- Vu le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 AVRIL 1988 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 AVRIL 1989 ;
- Le Pétitionnaire entendu ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral n° 89.65 du 10 FEVRIER 1989 prorogeant le délai d'instruction du dossier ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : 1.1 - Le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de l'Agglomération Mâconnaise, dont le siège est à l'HOTEL DE VILLE de MACON est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des Installations Classées précisées à l'alinéa 1.2 ci-dessous dans l'établissement situé sur le territoire de la commune de MACON lieudit "La Grisière" sur les parcelles cadastrées CV n° 138 - 139 et 599.

- 3 -

1.2 - L'établissement objet de la présente autorisation est une installation relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit : 322.A - Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.

ARTICLE 2 : Conditions générales de l'autorisation.

2.1 - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le transit des résidus urbains. Il comprend :

- . une bascule.
- . une aire de lavage des bennes à ordures ménagères
- . une plateforme d'où les déchets sont versés dans des conteneurs.

2.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du PREFET, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. - Résidus admis à la station de transit

Sont admis dans les bennes, les déchets suivants :

- les déchets ménagers, et résidus urbains tels que élagages et produits du nettoyage des voiries ;
- les déchets des ménages encombrants et les résidus tels que déblais, gravois et débris résultant du "bricolage familial" ;
- les déblais, gravois, décombres et débris provenant des travaux publics.
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères ;
- les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement ;
- les pneumatiques ;
- les mâchefers, les cendres et les produits d'épuration, refroidis, résultant de l'incinération des ordures ménagères ou déchets assimilés.

.../...

- 4 -

Sont interdits les déversements des produits suivants :

- les déchets liquides ;
- les déchets contenant des substances radioactives ;
- les déchets toxiques ou dangereux au sens du Décret n° 77.944 du 19 AOUT 1977 ;
- les boues de peinture ;
- les composés volatils ;
- les hydrocarbures ;
- les produits de vidange ;
- les déchets provenant des industries chimiques, pharmaceutiques, phytopharmacutiques et des Laboratoires ;
- les déchets provenant des activités des ateliers de traitement de surface ;
- les produits explosifs ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou autres établissements de soins, des vétérinaires, laboratoires d'analyses médicales, médecins, infirmières ;
- les déchets issus d'abattoirs.

2.4 - Règlementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 JUIN 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté du 20 AOUT 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Aménagements.

3.1 - La station de transit sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres interdisant l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés par l'exploitant.

Une plantation d'arbres à feuillage persistant sera réalisée afin de soustraire les déchets à la vue du voisinage. Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

.../...

- 5 -

3.2. - Les voies de circulation, les aires d'attente ou de stationnement, les rampes d'accès seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

3.3. - Les aires de réception seront construites en matériaux très robustes susceptibles de résister aux chocs elles seront étanches. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

3.4. - La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

ARTICLE 4 : Exploitation

4.1. - La réception des résidus urbains se fera de 8 H à 18 H.

Les heures et les jours d'ouverture doivent être affichés à l'entrée de la station.

Les bennes remplies de déchets issus de la collecte ne doivent pas séjourner plus de 24 heures sur le site.

Seul le stationnement prolongé de la benne réservée aux déversements des particuliers est admis pour une période de 48 heures correspondant au Samedi et Dimanche. Toute précaution devra être prise pour éviter toute nuisance, au besoin en réduisant le stationnement.

Les résidus urbains seront évacués vers un centre de traitement autorisé.

4.2. - Contrôle des déchets

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et la quantité des déchets qu'il reçoit. Les déchets entrant sur la station devront être pesés.

4.3. - Il est interdit de déposer des résidus sur les aires de circulation, d'attente ou de stationnement lorsque les bennes ne sont pas arrivées à la station, ou convenablement mises en place.

.../...

- 6 -

4.4. - Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

4.5. - Le triage des ordures est interdit.

4.6. - Les aires de réception seront nettoyées au moins une fois par jour avant la fermeture journalière ; elles seront désinfectées en tant que de besoin.

Les sols de la station seront maintenus propres par ramassage des déchets et lavage au moins journalier.

4.7. Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

4.8. - Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai.

Si un matériel fixe est utilisé, les pièces de rechanges et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement afin de permettre un dépannage immédiat.

4.9. - Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts avant leur sortie de la station d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace empêchant tout envol des déchets.

4.10 - En l'absence de gardiennage, les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 5 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Tout brûlage est interdit.

L'établissement disposera de moyens d'intervention dits de premier secours : extincteurs, postes d'eau... et d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm.

.../...

- 7 -

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence de façon apparente et inaltérable à l'intérieur et à l'extérieur du local et à proximité des accès.

Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen utilisable y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 : Prévention du bruit

6.1. - Principes généraux.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits et vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour la tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (engins de chantier homologués au titre du Décret du 18 AOUT 1969).

6.2. - Les normes de bruit

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 AOUT 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les niveaux limites maximum admissibles en limite de propriété, sont 65 dB(A) de 8 heures à 18 heures.

6.3. - Règles d'exploitation

Les opérations bruyantes résultant de la circulation des véhicules de collecte, du chargement, de l'enlèvement et de la mise en place des bennes sont interdites les dimanches et jours fériés ainsi que les jours ouvrables entre 20 heures et 8 heures.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

- 8 -

6.4. - Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Prévention de la pollution des eaux

7.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage ; de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore ; de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, au bon fonctionnement des installations d'épuration, ou à la santé du personnel y travaillant ; de dégager un égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

7.2. - Aménagement et traitement des eaux de rejet

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement vers les aires de réception.

L'ensemble des eaux s'écoulant sur le site sera récupéré et dirigé par canalisations sur le réseau communal d'assainissement.

7.3. Les normes de rejet

Les effluents rejetés par l'établissement au réseau d'assainissement de façon permanente ou occasionnelle devront présenter les caractéristiques suivantes :

- 5.5 ≤ pH ≤ 8.5
- T° ≤ 30°
- Hydrocarbures ≤ 5 mg/l (norme T.90.203).

7.4. Protection du réseau d'eau potable

Le réseau public d'eau potable sera protégé par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

.../...

7.5. - Règles d'exploitation

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien, et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.6. - Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements des eaux de rejet et à leur analyse.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Lutte contre les odeurs

Toute odeur perçue sur le site doit être efficacement combattue par des moyens appropriés.

ARTICLE 9 : Lutte contre les animaux

La station sera tenue en état de dératisation permanente.

La facture des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sera maintenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

On luttera contre la pollution d'insectes par des traitements appropriés et réguliers.

Le centre de transit ne devra pas être à l'origine de concentrations d'oiseaux susceptibles de gêner le voisinage. En cas de gêne, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées telles que construction d'un hangar de protection par exemple.

ARTICLE 10 : Mesure d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés l'inspecteur des installations classées.

- 10 -

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 11 : Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 : Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation d'une déclaration au Commissaire de la République et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Commissaire de la République dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 : Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relative à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

.../...

- 11 -

ARTICLE 16 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la PREFECTURE, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le Département.

ARTICLE 18 : Exécution et ampliation

MM. le Secrétaire Général de la PREFECTURE, Le Maire de MACON, Le président du Syndicat pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de l'Agglomération Mâconnaise, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- * M. le Maire de MACON (2 exemplaires).
- * Mme le Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
- * M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne - CITE ADMINISTRATIVE DAMPIERRE - 21035 DIJON CEDEX.
- * M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

.../...

- 12 -

- * M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
- * M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.
- * M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours.
- * M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.
- * M. l'Ingénieur des T.P.E. (Mines) - Inspecteur des Installations Classées - 206, Rue Lavoisier - MACON.
- * M. l'Ingénieur Sanitaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspecteur des Installations Classées (2 exemplaires).
- * M. le Président du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des ordures Ménagères de l'Agglomération Mâconnaise - HOTEL DE VILLE de MACON.

MACON, le 24 MAI 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire~~

Gérard GUITER